DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

****

VILLE DE CAPESTERRE BELLE-EAU

LISTE DES DELIBERATIONS DU 09 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois d'avril à seize heures, le Conseil Municipal de la Commune de CAPESTERRE BELLE-EAU dûment convoqué le deux avril 2026 s'est réuni en Mairie, salle de délibérations, sous la présidence de M. Jean-Philippe COURTOIS, Maire de la Commune.

Présents : M. Jean-Philippe COURTOIS – M. LEON Alain – Mme CHOISI Annick – M. LATCHMAN Rodrigue - Mme DONINEAUX épse ONAPIN Lydia – M. BALTYDE Rosan – Mme ROMAIN Marie-Line – M. BALON David – Mme FELIXON épse BAZIRE Sherline – M. CORVIS Daniel – Mme GASPARD Annette – M. LACAVE Lucien – Mme ROSIER Christiane – Mme GEORGES Nicole – Mme BENJAMIN Anita –M. CORNELIE Ruddy –M. DOUGLAS Philippe - Mme CARAVEL Joëlle – Mme POCHOT épse PITARD Marguerite – M. FEBRISSY Olivier –M. BEHARY Teddy – M. JOURSON Samuel – Mme ALBERT Aurélie – M. RAMDINI Hugues dit Philippe – Mme POMPILIUS Micheline – M. BIENVENU Michel – Mme CARLE épse MARTIAS Nadia

Représentés : M. ZOZO Gaby (*représenté par Mme ROSIER)* – Mme DORVILMA Brigitte *(représentée par M JOURSON*) – Mme PLACIDE Josette *(représentée par Mme POMPILIUS)*

Absents : Mme MINATCHY Danielle – M. SOUCHIT Sylvain – Mme SAINTE-LUCE Laïka

Secrétaire de séance : Mme ALBERT Aurélie

Nombre de membres composant l'assemblée : 33
Nombre de membres présents : .27
Quorum : 17

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

DELIBERATION 2026-04-027 : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2026

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les taux d'imposition pour l'année 2026 suite à la réception de l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.
A cette fin, il propose de reconduire les taux d'imposition de l'année 2025.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,
Vu les travaux de la Commission Financière qui s'est réunie le 09 avril 2026,
Considérant la nécessité de reconduire les taux d'imposition de l'année 2025 afin de ne pas pressuriser la population,
Après en avoir délibéré

DECIDE à la majorité

Article 1 : De fixer les taux d'imposition communaux pour l'année 2026 comme suit :

	Taux 2026 (%)
Taxe d'habitation	19 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	47,77 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	73,50 %

Article 2 : De charger Monsieur le Maire :
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-04-028 : PATRONAGE D'ETAPE POUR LE 75ème TOUR CYCLISTE DE GUADELOUPE UCI 2.2

M. le Maire expose à l'assemblée que la ville a été retenue pour accueillir la 3ème étape de la 75ème édition du Tour Cycliste de Guadeloupe UCI 2.2 qui se déroulera du 31 Juillet au 09 août 2026.
Il propose à l'assemblée d'approuver le patronage de cette étape.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité pour la commune de participer à cet évènement sportif et d'assurer la promotion de son territoire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1: D'approuver le patronage par la Commune de la 3ème étape du 75ème Tour Cycliste de la Guadeloupe UCI 2.2, le dimanche 02 août 2026.

Article 2 : D'approuver le versement au Comité Régional de Cyclisme des Iles de Guadeloupe d'une participation financière de 17 000 € pour l'arrivée de la 3ème étape du 75ème Tour Cycliste de la Guadeloupe UCI 2.2, le dimanche 02 août 2026.

Article 3: D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Comité Régional Cycliste des Iles de Guadeloupe pour l'organisation de cette manifestations et tous documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-029 : FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les dispositions des articles L.2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer le taux maximum des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.
Il propose de procéder à la fixation des indemnités de fonction des élus conformément au cadre règlementaire ainsi établi.

Le Conseil Municipal
Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, de 9 adjoints et 23 conseillers municipaux ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que la commune relève de la strate de population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants ;
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints ;
Considérant que les indemnités éventuellement versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
Considérant qu'en application de l'article L.2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance ;
Considérant qu'il convient de fixer le régime indemnitaire de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : De fixer le régime des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit : (Annexe 1)
-La fonction de Maire : 60 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
-La fonctions d'adjoint au maire : 23,44 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
-La fonction de conseiller municipal délégué à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

Article 2 : De dire que cette mesure prendra effet à compter du 1er avril 2026.
Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget de la Ville.

DELIBERATION N°2026-04-030 : FIXATION DES MAJORATIONS DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les indemnités de fonction allouées au Maire, aux adjoints et, le cas échéant, aux conseillers municipaux titulaires d'une délégation.
Cette indemnité peut être assortie le cas échéant d'une majoration conformément à l'article L.2123-22 du CGCT, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
Cette majoration fait désormais l'objet d'un vote et d'une délibération distinct de celle de l'indemnité.
Il propose de procéder à la fixation des majorations des indemnités de fonction des élus.

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions des articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1 et R. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseillers municipaux pour le maire et les adjoints ;
Vu l'article L2123-22 du CGCT relatif aux majorations d'indemnité de fonction pouvant être attribuées aux élus municipaux ;
Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire, de 9 adjoints et 23 conseillers municipaux ;
Vu l'article R2123-23 du CGCT relatif aux conditions de majoration d'indemnité de fonction ;
Vu la délibération n°2026-04-029 du Conseil Municipal en date du 09 avril 2026 fixant le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints au maire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;
Considérant que la commune relève de la strate de population comprise entre 10 000 et 19 999 habitants ;
Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et des adjoints ;

Considérant que les indemnités versées aux conseillers municipaux délégués le sont par prélèvement sur l'indemnité du maire et des adjoints au maire dans le respect du montant maximal des indemnités susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
Considérant qu'en application de l'article l2123-22 du cgct, modifié par l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les majorations prévues par cet article font désormais l'objet d'un vote distinct qui peut avoir lieu lors de la même séance ;
Considérant que la commune à la qualité chef-lieu du canton

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

Article 1 : D'attribuer la majoration de 15% au titre de la qualité de chef de canton, étant précisé que cette majoration s'applique sur le taux de la strate réelle fixée par la délibération susvisée, à l'indemnité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués. (Annexe 2)

Article 2 : De dire que cette mesure prendra effet à compter du 1er avril 2026.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront inscrits sur le budget de la ville.

DELIBERATION N°2026-03-031 : INDEMNITES AU MAIRE POUR FRAIS DE REPRESENTATION

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de lui attribuer une indemnité pour frais de représentation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2123-19,

Considérant la possibilité donnée au conseil municipal d'accorder au Maire un montant forfaitaire annuel pour frais de représentation,
Considérant que cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses supportées par le Maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, tels que des réceptions, des manifestations de toute nature que le premier magistrat de la commune organise, ou auxquelles, il participe dans l'intérêt de la commune.
Considérant que cette indemnité peut être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe, annuelle dont le montant est déterminé forfaitairement,
Après en avoir délibéré,
M. le Maire s'étant retiré lors du vote,

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'attribuer une indemnité annuelle pour frais de représentation au Maire.

Article 2 : De fixer le montant de cette indemnité à 8 000 € par an pour la durée du mandat.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes au chapitre 65 article 6536.

DELIBERATION N°2026-03-032 : ATTRIBUTION DE VEHICULES DE SERVICES

M le Maire expose à l'assemblée que les dispositions du Code général des collectivités territoriales permettent à l'assemblée, par délibération annuelle, de mettre un véhicule à disposition de ses membres ou agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2123-18-1-1,
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
Considérant que contrairement au véhicule de fonction, le véhicule de service est destiné aux seuls besoins de service et ne doit en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles *(déplacement privée, week-ends, vacances),*
Considérant que l'utilisateur d'un véhicule de service ne conserve pas l'usage de ce dernier au delà du service, sauf à bénéficier d'une autorisation de remisage à domicile,
Que ce remisage à domicile constitue une autorisation d'effectuer les trajets domicile/travail avec le véhicule de service,
Considérant que l'utilisateur d'un véhicule communal est soumis aux règles de droit commun et encours les mêmes sanctions qu'un particulier conduisant son propre véhicule,
Considérant la nécessité d'attribuer un véhicule de service avec remisage à domicile au Maire et à l'adjoint délégué au service technique en raison de leur fonction respective,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à unanimité

Article 1 : D'approuver la mise à disposition d'un véhicule de service avec remisage à domicile au Maire et à l'élu délégué aux services techniques.

Article 2 : D'autoriser le Maire à signer les arrêtés portant autorisation de remisage à domicile et tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N° N°2026-03-033 : PRISE EN CHARGE D'UN DEPLACEMENT DANS LE CADRE DU JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE MATOURY EN GUYANE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la prise en charge des frais de déplacement des membres de la délégation municipale qui s'est rendue à Matoury le 27 août 2025.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°2025-07-063 du 03 juillet 2025 approuvant le principe de jumelage entre la ville de Capesterre Belle Eau et celle de Matoury en Guyane,
Vu la convention de jumelage signée entre les parties le 16 juillet 2025,
Considérant que la convention de jumelage ainsi conclue a défini les objectifs et les actions de coopération à engager, notamment dans les domaines culturel, éducatif, sportif et institutionnel,

Considérant qu'afin de renforcer les liens et d'approfondir les projets de coopération en cours une délégation officielle s'est déplacée à Matoury le 25 août 2025,
Considérant qu'il convient d'approuver la prise en charge des frais de déplacement de cette délégation pleinement justifiée et conforme à l'intérêt général et aux dispositions de la convention.
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'autoriser la prise en charge par la commune des frais de déplacement des membres de la délégation municipale qui s'est rendue à Matoury le 27 août 2025 pour un montant global estimé à 4 680 €.
Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, aux chapitre et article appropriés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

DELIBERATION N°2026-04-034 : PRISE EN CHARGE DE L'HEBERGEMENT DU GROUPE OTANTIK'A DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE JUMELAGE AVEC LA COMMUNE DE MATOURY EN GUYANE

M le Maire propose à l'assemblée d'autoriser la prise en charge des frais d'hébergement de la délégation municipale et du groupe Otantik'a qui se sont rendus à Matoury en Guyane du 30 janvier 2026 au 01février 2026.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°2025-07-063 du 03 juillet 2025 approuvant le principe de jumelage entre la ville de Capesterre Belle-Eau et celle de Matoury en Guyane,
Vu la convention de jumelage signée entre les parties le 16 juillet 2025,
Considérant que dans le cadre de sa politique de soutien à la culture et aux initiatives artistiques locales, la Ville est régulièrement amenée à accompagner des groupes et associations culturelles,
Que le groupe Otantik'a a été sollicité pour représenter la commune lors d'un séjour à Matoury 30 janvier 2026 au 01 février 2026,
Considérant que ce déplacement a contribué à la diffusion de l'identité culturelle capesterrienne et au renforcement des échanges culturels,
Considérant que la ville de Matoury a pris en charge le déplacement et le transport durant le séjour,
Considérant qu'il convient d'approuver la prise en charge des frais d'hébergement de ce déplacement pleinement justifié et conforme à l'intérêt général et aux dispositions de la convention,
Après en avoir délibéré,

M Alain LEON ayant quitté la salle lors du vote,

DECIDE à la majorité

Article 1 : D'autoriser la prise en charge par la commune des frais d'hébergement de la délégation municipale et du groupe Otantik'a qui se sont rendus à Matoury en Guyane du 30 janvier 2026 au 01 février 2026 pour un montant global estimé à 4 576.40€ €.
Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget communal, aux chapitre et article appropriés.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-035 : CREATION DE CONSEILS DE QUARTIER

Dans le cadre de la mise en place d'une démocratie participative, le Maire propose à l'assemblée de créer des conseils de quartier en vue d'associer la population aux décisions prises par les élus et de s'inspirer des dispositions de l'article L.2143-1 du CGCT.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que les conseils de quartier sont des instances de démocratie participative qui regroupe des habitants volontaires du quartier,
Ils ont un rôle de consultation et de proposition sur toute question d'intérêt local,
Considérant la nécessité de renforcer les liens entre les élus et les citoyens, de mettre en place un dialogue et d'échanger avec les habitants qui ont la connaissance des problématiques de leurs quartiers.
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création de 16 conseils de quartiers selon le périmètre visé ci-dessous et de désigner les présidents parmi les élus membres du conseil municipal comme suit :

N°	Quartiers	Présidents
1	La Plaine	Mme SAINTE-LUCE Laïka
2	Bananier	M. COURTOIS Jean-Philippe
3	Saint-Sauveur	M. DOUGLAS Philippe
4	L'Habituée	Mme GEORGES Nicole
5	Carbet, Moulin-à-Eau, Allée Dumanoir, Cayenne, Géta	Mme ROSIER Christiane
6	Bord Bois, Fonds-Cacao	Mme BENJAMIN Anita
7	Routhiers	Mme DORVILMA Brigitte M. CORNELIE Ruddy Mme ALBERT Aurélie
8	Résidence marquisat, Siguine, Anita Turlet, Résidence loïc Petit, Lotissement Blondinière, Gendarmerie	M. BALON David
9	Sarlassonne, Petit-Pérou, Flamboyants, lycée, Stade	M. BALTYDE Rosan
10	Fromager, Saint-Denis, Source Pérou, Pasteur, Z.A.C.	M. JOURSON Samuel
11	Pont Geta, Brest, cité des sources 1, 2, 3 Bourg, boulevard maritime jusqu'à la rue Amédée Fengarol	M. LEON Alain M. CORVIS Daniel
12	Ilet Pérou, kassaverie	Mme FELIXON épse BAZIRE Sherline Mme POCHOT épse PITARD Marguerite
13	Cambrefort	Mme DONINEAUX épse ONAPIN Lydia M. BEHARY Teddy
14	Changy, Doyon, Carangaise, Poirier	Mme ROMAIN Marie-Line M. ZOZO Gaby
15	Bélair, Mon Repos, Roseau, neuf-château	Mme CHOISI Annick / M. BEHARY Teddy
16	Sainte-Marie, Bas mon repos, la Sarde, Four à chaux	M. LATCHMAN Rodrigue

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 2 : D'approuver la charte de fonctionnement des conseils de quartier annexée à la présente décision. (Annexe 3)

Article 3 : De mettre à disposition de chaque conseil de quartier les moyens humains et logistiques de la collectivité.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-036 : REGULARISATION FONCIERE (PERIMETRE RHI DE BREST) AUTORISATION DE VENTE DE TERRAIN AU PROFIT DES HERITIERS DE MME AVRIL VVE FAILLE EUPHRASIE GERTRUDE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une opération de résorption de l'habitat Insalubre (également dénommée RHI Multi-sites de Capesterre Belle Eau) était entrée en phase opérationnelle sur 5 sites du centre-bourg depuis le début des années 2000.

Il rappelle également que la régularisation foncière est un volet très important des dispositifs de RHI car elle permet aux populations occupantes de devenir propriétaires des parcelles d'assiette de leurs constructions, lorsque celles-ci sont conservées par l'opération.

Si aujourd'hui, l'opération de RHI Multi-sites de la commune est en procédure de clôture définitive, il avait été acté que le volet régularisation foncière de l'opération devrait se poursuivre et être mener à bien.

La vente objet de la présente délibération concerne la parcelle AO 652 (Ex-AO 87 pour partie) correspondant au lot n°45 du plan parcellaire de l'opération de RHI du secteur de Brest.

Entendu l'exposé du Maire,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement ses articles L.1211-1, L.1212-1, L.1212-6 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1311-13 ;
Vu la délibération n°2 en date du 24 septembre 2004 portant cession des parcelles aux occupants des quartiers de la RHI multi-sites du centre-bourg,
Vu l'estimations des Domaines en date du 11 avril 2025 ;
Considérant que les quartiers de Brest, Monplaisir, Géta, Pasteur et Sarlassonne ont été concernés par l'Opération de Résorption de l'Habitat Insalubre du centre-bourg (dite RHI Multi-sites) menée conjointement avec la SEMSAMAR, Maître d'Ouvrage délégué ;
Considérant que cette opération de RHI Multi-sites - bien que désormais en phase de clôture définitive pour ce qui est de son volet « Aménagement » - doit poursuivre et finaliser son volet « Régularisation foncière » :
Considérant que le lot concerné a été intégralement payé du montant exigé :

Et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'autoriser la vente de la parcelle identifiée à régulariser située dans le périmètre de la RHI du quartier de BREST conformément au tableau ci-après :

Secteurs	*Réf. Cad*	*Superficie vendues (m²)*	*Prix (€)*	*N° Lot*	*Acquéreur(s)*
BREST	AO 652 *(Ex-AO 87)*	136 m²	4.146,64 €	B 45	Héritiers Vve FAILLE née AVRIL Euphrasie Gertrude

Article 2 : D'autoriser la rédaction de l'acte authentique correspondant par le notaire en charge de ce dossier.

Article 3 : De charger le Maire de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser le Maire à signer toutes pièces et documents afférents à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-037 : MISE AUX NORMES ELECTRIQUES DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA COMMUNE DE CAPESTERRE BELLE EAU

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de « mise aux normes électriques des établissements scolaires de la commune pour un montant de 163 936 € HT et de l'autoriser à solliciter l'accompagnement financier de l'Etat pour la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que ce projet de mise aux normes concerne les établissements suivants :

- Ecole Maternelle de Cayenne
- Ecole maternelle de Saint-Sauveur
- Ecole élémentaire de l'Habituée
- Ecole maternelle et primaire de Routhiers – Arsène MONROSE

Considérant la nécessité d'approuver l'opération de mise aux normes électriques des établissements scolaires et d'autoriser le Maire à solliciter l'accompagnement financier de l'Etat,
Que ce projet est susceptible de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR),
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la réalisation du projet de « mise aux normes électriques d'établissements scolaires » pour un coût estimé à 163 936 € HT ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement exposé comme suit :

Dépenses (€) HT		**Recettes (€) HT**	
Poste de dépenses	Montant	Financement	Montant
Travaux	163 936,00 €	ETAT-DETR	131 149.00 €
		Commune	32 787,00 €
Total	**163 936,00 €**	**Total**	**163 936,00 €**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Article 3 : D'autoriser le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-038 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DU CLOCHER DE L'EGLISE SAINT- HYACINTHE DE CAPESTERRE BELLE-EAU ET CREATION DE SANITAIRES ACCESSIBLES AUX PMR

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de « mise en conformité du clocher de l'Eglise Saint-Hyacinthe et la création de sanitaires accessibles aux PMR » pour un montant de 460 130 € HT et de l'autoriser à solliciter l'accompagnement financier de l'Etat pour la mise en œuvre de ce projet.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité d'approuver l'opération de mise en conformité du clocher de l'Eglise Saint-Hyacinthe et la création de sanitaires accessibles aux PMR,
Que ce projet est susceptible de bénéficier d'un accompagnement financier de l'Etat au titre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR),
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la réalisation du projet de « mise en conformité du clocher de l'Eglise Saint-Hyacinthe et la création de sanitaires accessibles aux PMR pour un coût estimé à 460 130 € HT ;

Article 2 : D'approuver le plan de financement exposé comme suit :

Dépenses (€) HT		**Recettes (€) HT**	
Poste de dépenses	**Montant**	**Co-Financeurs**	**Montant**
TRAVAUX	387 770 €	LOTO DU PATRIMOINE	145 000 €
ETUDES	72 360 €	ETAT - DETR	231 470 €
		COMMUNE	83 660 €
TOTAL	**460 130,00 €**	**TOTAL**	**460 130,00 €**

Article 3 : D'autoriser le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR et à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-039 : APPROBATION DU PROJET D'EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune mène une politique active de prévention de la délinquance et de sécurisation des espaces publics. Cependant, l'analyse des secteurs du territoire à mis en évidence la nécessité de renforcer la surveillance sur plusieurs zones exposées.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Considérant que l'analyse des risques à mise en évidence la nécessité de renforcer la surveillance sur plusieurs zones exposées à des risques d'incivilité, de dépôts sauvages, d'atteintes aux biens à la tranquillité publique,

Considérant qu'afin de prévenir ces risques, il est proposé d'étendre le dispositif de vidéoprotection à 9 emplacements,
Considérant la nécessité d'approuver cette opération qui s'inscrit dans la politique communale de prévention de la délinquance et de sécurisation des espaces publics
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le principe d'extension du dispositif communal de vidéoprotection à 9 nouveaux emplacements :
1 - Rond-point Bord Bois
2 - Rond-point Moulin à Eau
3 - Carrefour Marquisat
4 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Phillis Seymour
5 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Élie Chauffrein
6 - Avenue Germain Saint Ruff – secteur du Collège
7 - Intersection Bd Front de mer / Avenue Saint-Ruff
8 - Rond-point des Flamboyants
9 - Entrée, sortie et parking ZAC de Fromager

Article 2 : D'autoriser le Maire à
-Déposer auprès de Monsieur le Préfet la demande d'autorisation d'installation ou de modification d'un/du système de vidéoprotection.
-Lancer les procédures administratives et techniques *(marchés, travaux, coordination des opérateurs)* nécessaires à la mise en place de l'opération
-Solliciter toute subvention mobilisable *(Dotation d'équipement des territoires ruraux, Fond interministériel de prévention de la délinquance, Dotation de soutien à l'investissement local, Région, Département et autres dispositifs*)
-Signer tous actes et documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2026-04-040 : EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION – PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire expose que par délibération n°2026-04-039 du 09 avril 2026, l'assemblée a approuvé le principe d'extension du dispositif communal de vidéoprotection à 9 nouveaux emplacements. A cette fin, l'assemblée l'a autorisé à solliciter les autorisations d'installation et à lancer les procédures administratives et techniques nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.
Dans le prolongement de cette démarche, il propose d'approuver le coût prévisionnel de l'opération et d'approuver son plan de financement.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2026-04-039 portant approbation du projet d'extension du dispositif de vidéoprotection à 9 emplacements,
Considérant que le cout prévisionnel de l'opération est estimé à 320 000 € HT et comprend :
-l'achat et l'installation de caméras
-les infrastructures réseau et fibre
-les systèmes d'enregistrement et de supervision
-les coffrets, supports, mâts, alimentation

-la main d'œuvre, les réglages et la mise en service
-la formation des agents
Considérant la nécessité d'approuver le plan de financement de cette opération qui s'inscrit dans la politique communale de prévention de la délinquance et de sécurisation des espaces publics
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection pour un coût total de 320 000 € HT et son plan de financement comme suit :

Financeur	**Part (%)**	**Montant (€)**
État (FIPD ou DETR)	**50 %**	**160 000 €**
Conseil Départemental de la Guadeloupe	**20 %**	**64 000 €**
Conseil Régional de la Guadeloupe	**20 %**	**64 000 €**
Ville de Capesterre-Belle-Eau	**10 %**	**32 000 €**
TOTAL	**100%**	**320 000 €**

Sur 9 nouveaux emplacements :
1 - Rond-point Bord Bois
2 - Rond-point Moulin à Eau
3 - Carrefour Marquisat
4 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Phillis Seymour
5 - Intersection Avenue Lacavé / Rue Élie Chauffrein
6 - Avenue Germain Saint Ruff – secteur du Collège
7 - Intersection Bd Front de mer / Avenue Saint-Ruff
8 - Rond-point des Flamboyants
9 - Entrée, sortie et parking ZAC de Fromager

Article 2 : D'autoriser le Maire à solliciter toute subvention mobilisable (Dotation d'équipement des territoires ruraux, Fond interministériel de prévention de la délinquance, Dotation de soutien à l'investissement local, Région, Département et autres dispositifs) et à signer toute documents relatifs à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-041 : APPROBATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le règlement de fonctionnement de la commission d'appel d'offres afin de garantir les principes de transparence, d'égalité de traitement et de liberté d'accès.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération 2026-03-016 du 16 mars 2026 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres,
Considérant que la commission d'appel d'offres est l'instance décisionnelle chargée d'attribuer les marchés publics passés, dans le cadre de procédures formalisées,

Que son fonctionnement doit garantir les principes de transparence, d'égalité de traitement et de liberté d'accès à la commande publique,
Considérant que le règlement proposé permettra de clarifier les règles et les procédures à suivre lors de la tenue de cette instance,
Qu'il définira également, la composition, le rôle des membres, les compétences et le fonctionnement de la commission,
Considérant la nécessité d'approuver le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres comme annexé. (Annexe 4)
Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Départ de M Hugues dit Philippe RAMDINI

DELIBERATION N°2026-04-042 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE A LA COMMISSION D'ATTRIBUTION ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DE LOGEMENT

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner deux élus et deux représentants administratifs afin de siéger dans les commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) des bailleurs sociaux du territoire.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la construction, notamment son article R441-9,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Considérant que la Communauté d'agglomération grand sud caraibe (CAGSC), compétente en matière d'habitat, a sollicité la commune en vue de la désignation de représentants pour siéger dans les commissions d'attribution de logements et examen de l'occupation des logements (CALEOL),
Considérant que ces commissions constituent un dispositif règlementaire essentiel dans le processus de décision des bailleurs sociaux,
Qu'elles statuent sur les attributions de logements sociaux en tenant compte des critères de priorité fixés par la règlementation (dont le DALO, le PDALHPD, la cotation de la demande, etc.) et veille à la bonne occupation du parc social (équilibre du peuplement, traitement du surpeuplement ou de la sous-occupation, etc.),
Considérant que la désignation de représentant de la commune au sein des CALEOL des bailleurs sociaux intervenant sur le territoire communal est essentielle pour :
-garantir la défense des intérêts des administrés demandeurs de logements sociaux
-assurer une meilleure équité et transparence dans le traitement des dossiers
-participer activement à la politique de peuplement et à la régularisation de l'offre sur le territoire communal
-renforcer le lien entre la stratégie municipale de l'habitat et les décisions opérationnelles des bailleurs,
Considérant la nécessité de procéder à la désignation des représentants de la commune qui siégeront dans les CALEOL des bailleurs sociaux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des commissions d'attribution de logements et d'examen de l'occupation des logements (CALEOL) comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Représentants élus habitat : M BALON David	**Représentants élus habitat ;** M ZOZO Gaby
Représentants administratifs habitat : Mme SIOURAKAN Cléisse	**Représentants administratifs habitat :** M GALOU Christian

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-043 : CREATION DE POSTE

M le Maire propose à l'assemblée d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de rédacteur territorial pour effectuer des missions d'assistant juridique au sein de la direction générale des services,

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;
Considérant la nécessité d'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour effectuer des missions d'assistant juridique au sein de la direction générale des services,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la création d'un emploi permanent à temps complet sur le grade de rédacteur territorial relevant de la catégorie B pour effectuer les missions d'assistant juridique au sein de la direction générale des services à compter du 1er juin 2026.
Article 2 : De préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de la collectivité.
Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-044 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEM DESTINATION CAPESTERRE BELLE EAU

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2021-02-012 du 25 février 2021, l'assemblée a approuvé la création de la société d'économie mixte (SEM) « Destination Capesterre Belle-Eau » et la participation communale à hauteur de 26 900 € soit 80% du capital social.

Cette SEM a été instituée afin d'assurer la gestion et l'exploitation des sites touristiques et culturels du territoire et notamment la gestion du site d'accueil des chutes du Carbet et du Grand Etang.
La société d'économie mixte est administrée par un conseil d'administration composé notamment par 4 membres du conseil municipal.
Il propose donc de désigner les 4 nouveaux représentants de la ville.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2021-02-012 du 25 février 2021 portant création de la société d'économie mixte SEM Destination Capesterre Belle Eau
Considérant la nécessité de désigner les représentants de la ville au conseil d'administration de la SEM Destination Capesterre Belle Eau,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à la majorité

Article 1 : De désigner les représentants de la ville au conseil d'administration de la SEM « Destination Capesterre Belle Eau », comme suit :
- M. SOUCHIT Sylvain
- M. CORVIS Daniel
- Mme CHOISI Annick
- Mme BENJAMIN Anita

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-045 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPL RAVINE CHAUDE LES BAINS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2023-12-081 du 12 décembre 2023, l'assemblée a approuvé la création de la Société Publique Locale « Ravine Chaude les Bains » et la participation communale à hauteur de 20 000 €.
Il précise que la SPL Ravine chaude les bains a pour objet social de réaliser, pour le compte et sur le territoire des collectivités membres et de leurs groupements d'actionnaires, la gestion des sources naturelles d'eau chaude pour des activités de loisir, de bien être, de sport, de santé.
La SPL est administrée par un conseil d'administration composée notamment d'un représentant de la commune.

Il propose donc de procéder à la désignation du représentant de la ville et de son suppléant au conseil d'administration et des autres instances de la SPL Ravine Chaude les Bains.

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2023-12-081 du 12 décembre 2023 portant création de la société publique locale « Ravine chaude les bains »,
Considérant la nécessité de désigner les représentants de la ville au conseil d'administration de la SPL « Ravine Chaude les Bains »,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner les représentants de la ville au Conseil d'Administration de la Société Publique Local Ravine Chaude les Bains comme suit :

Titulaire	Suppléant
M. LACAVE Lucien	M. CORVIS Daniel

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-046 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU COMITE NATIONAL DE L'ACTION SOCIALE (CNAS

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que par délibération n°2023-12-098 du 12 décembre 2023, l'assemblée a approuvé l'adhésion de la commune au Comité national de l'action sociale (CNAS).
Il précise que le CNAS a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles et propose à ses bénéficiaires un large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année.
Afin de représenter la ville au sein des instances du CNAS, le Maire propose à l'assemblée de désigner un membre du conseil municipal et de l'autoriser à désigner un membre de l'administration communale.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2023-12-098 du 12 décembre 2023 portant adhésion de la commune au Comité national de l'action sociale (CNAS),
Considérant la nécessité de désigner les représentants de la ville aux seins des instances du CNAS,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : De désigner le représentant élu de la ville au sein des instances du Comité national de l'action sociale (CNAS) comme suit :

Représentant
M. BALTYDE Rosan

Article 2 : D'autoriser le Maire à désigner un membre de l'administration communale afin de représenter la ville au sein des instances du Comité nationale de l'action sociale.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DELIBERATION N°2026-04-047 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner les élus prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7,
Considérant que la commission de contrôle des listes électorales s'assure de la régularité de la liste électorale et statue sur les recours formés par les électeurs, contre les décisions du Maire de refus d'inscription ou de radiation,
Considérant que lorsque trois listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée de trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux,
Qu'elle se compose également de deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, parmi les membres prêts à participer aux travaux,
Considérant que les membres sont nommés par arrêté du Préfet pour une durée de 6 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil sur proposition du Maire,
Considérant la nécessité d'arrêter la liste des membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales,
Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : D'arrêter la liste des membres du conseil municipal prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle des listes électorales à transmettre au Préfet :

Liste	**Représentants**
Liste majoritaire	1- M. JOURSON Samuel
	2- Mme POCHOT épse PITARD Marguerite
	3- M. M. CORNELIE Ruddy
2ème liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges)	1- Mme PLACIDE Josette
3ème liste (ayant obtenu le plus grand nombre de sièges)	1- Mme CARLE épse MARTIAS Nadia

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

Il clôt la séance à 17h30

15 AVR. 2026

Le Maire

Jean-Philippe COURTOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ANNEXE 1 – Indemnité des élus

VALEUR DU POINT	4,92278

ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE	13 359,19 €
ENVELOPPE GLOBALE ANNUELLE	160 310,28 €

	I.B	I.M
DE 10 000 à 19 999	1027	835

Soit 4 110,52 €

POPULATION NOMBRE D'HABITANTS : 17 684	TAUX MAXIMAL EN % DE L'INDICE BRUT	INDEMNITÉS DE FONCTION	MAJORATION 15%	INDEMNITÉ BRUT MENSUELLE	INDEMNITÉ BRUT ANNUELLE
MAIRE	60,00%	2 466,31 €	369,95 €	2 836,26 €	34 035,11 €
TOTAL		**2 466,31 €**	**369,95 €**	**2 836,26 €**	**34 035,11 €**
1er Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
2e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
3e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
4e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
5e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
6e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
7e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
8e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
9e Adjoint au Maire	23,44%	963,51 €	144,53 €	1 108,03 €	13 296,38 €
TOTAL		**8 671,55 €**	**1 300,73 €**	**9 972,29 €**	**119 667,43 €**
1er - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
2e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
3e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
4e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
5e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
6e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
7e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
8e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
9e - Conseiller	6%	246,63 €	36,99 €	283,63 €	3 403,51 €
TOTAL		**2 219,68 €**	**332,95 €**	**2 552,63 €**	**30 631,60 €**

TOTAL INDEMNITÉS DE FONCTION	TOTAL DES MAJORATION	TOTAL DES INDEMNITÉS BRUT MENSUELLES	TOTAL DES INDEMNITÉS BRUT ANNUELLES
13 357,55 €	2 003,63 €	15 361,18 €	184 334,13 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ANNEXE 2

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

FONCTION	% d'attribution de base de l'IB terminal de la fonction publique	Majoration	Montant mensuel de l'indemnité après application de la majoration (1)
Maire	60 %	15%	2 836,26 €
1er adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
2ème adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
3ème adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
4ème adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
5ème adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
6ème adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
7ème adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
8ème adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
9ème adjoint au maire	23,44 %	15%	1 108,03 €
Conseillère municipale déléguée aux fêtes et cérémonie	6%	15%	283,63 €
Conseiller municipal délégué à la petite enfance	6%	15%	283,63 €
Conseillère municipale déléguée au conseil des sages	6%	15%	283,63 €
Conseiller municipal délégué au numérique	6%	15%	283,63 €
Conseillère municipale déléguée à l'accessibilité	6%	15%	283,63 €
Conseiller municipal délégué au tourisme	6%	15%	283,63 €
Conseillère municipale déléguée à la jeunesse et au conseil des jeunes	6%	15%	283,63 €
Conseiller municipal délégué à la transition écologique	6%	15%	283,63 €
Conseillère municipale déléguée à l'animation du centre-ville	6%	15%	283,63 €

(1) Le montant est indicatif et sera automatiquement révisé en fonction de l'évolution réglementaire de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

ANNEXE 3

Charte de fonctionnement des Conseils de quartier

Préambule :

Afin d'associer les habitants à la gestion de leur commune, la municipalité a décidé de créer des conseils de quartier et de s'inspirer des dispositions de l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales qui s'imposent uniquement aux communes de plus de 80 000 habitants.

L'ambition est de renforcer les liens entre les élus et les citoyens, mettre en place un dialogue et un échange avec les habitants qui ont la connaissance des problématiques de leurs quartiers.
Outil de démocratie participative, le conseil de quartier encourage la participation des habitants du territoire aux décisions prises par les élus.
Le quartier, espace de proximité et de solidarité devient ainsi à travers les conseils de quartier, un espace d'approfondissement de la démocratie.

La présente charte définit le cadre et les principales règles de fonctionnement des conseils de quartier. Elle est appelée à évoluer en fonction de l'évaluation qui sera faite en concertation avec les habitants.

Article 1 : rôle et compétences des conseils de quartier

Les conseils de quartier ont un rôle de consultation et de proposition sur toute question d'intérêt local.

- Le conseil de quartier est un vecteur d'information. Par sa proximité et son fonctionnement qui favorise le dialogue, c'est le lieu d'information, d'échanges et de débat avec la population. C'est un lieu de réflexion sur les projets d'aménagement et d'amélioration de la vie du quartier.

Le réseau de conseils de quartier permet à la municipalité de déployer les politiques publiques qu'elle mène.
Ces relais entre les services municipaux et la population permettent de sensibiliser les habitants en amont et favorisent la compréhension et l'acceptation des projets.
Les conseils de quartier sont également un moyen pour la commune de s'informer des problèmes rencontrés par les habitants.

- C'est également une force de proposition. La connaissance des réalités du quartier et l'expertise des membres peuvent les amener à formuler des propositions, à soumettre des projets aux élus et à participer à l'amélioration du cadre de vie des habitants du quartier.
Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire sur toute question intéressant à titre principal le quartier.

Le conseil de quartier n'a pas de pouvoir de décision
Les avis et propositions sont consultatifs.

- Le conseil de quartier est aussi un acteur de cohésion sociale. Les conseils de quartier sont des lieux de rencontres où se tissent et se renforcent les liens entre les habitants.

Article 2 : Périmètre :

Pour des raisons d'efficacité et de cohérence, la municipalité a créé 16 conseils de quartiers.
Chaque secteur énuméré ci-dessous est présidé par un, voire deux élus du conseil municipal désigné par le maire.

N°	Quartiers	Présidents
1	La Plaine	Mme SAINTE-LUCE Laïka
2	Bananier	M. COURTOIS Jean-Philippe
3	Saint-Sauveur	M. DOUGLAS Philippe
4	L'Habituée	Mme GEORGES Nicole
5	Carbet, Moulin-à-Eau, Allée Dumanoir, Cayenne, Géta	Mme ROSIER Christiane
6	Bord Bois, Fonds-Cacao	Mme BENJAMIN Anita
7	Routhiers	Mme DORVILMA Brigitte M. CORNELIE Ruddy Mme ALBERT Aurélie
8	Résidence marquisat, Siguine, Anita Turlet, Résidence loïc Petit, Lotissement Blondinière, Gendarmerie	M. BALON David
9	Sarlassonne, Petit-Pérou, Flamboyants, lycée, Stade	M. BALTYDE Rosan
10	Fromager, Saint-Denis, Source Pérou, Pasteur, Z.A.C.	M. JOURSON Samuel
11	Pont Geta, Brest, cité des sources 1, 2, 3 Bourg, boulevard maritime jusqu'à la rue Amédée Fengarol	M. LEON Alain M. CORVIS Daniel
12	Ilet Pérou, kassaverie	Mme FELIXON épse BAZIRE Sherline Mme POCHOT épse PITARD Marguerite
13	Cambrefort	Mme DONINEAUX épse ONAPIN Lydia M. BEHARY Teddy
14	Changy, Doyon, Carangaise, Poirier	Mme ROMAIN Marie-Line M. ZOZO Gaby
15	Bélair, Mon Repos, Roseau, neuf-château	Mme CHOISI Annick / M. BEHARY Teddy
16	Sainte-Marie, Bas mon repos, la Sarde, Four à chaux	M. LATCHMAN Rodrigue

Le conseiller municipal chargé du quartier connaît toute question intéressant à titre principal le quartier dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier.

Article 3 : Composition

Le choix des membres appelés à siéger au conseil de quartier est libre.
Les conseils communaux de quartiers sont composés d'élus municipaux, de personnalités représentatives, des associations actives du quartier, des acteurs économiques ou culturels du quartier et des habitants dudit quartier.
Le nombre maximum de conseillers est fixé à 20 par conseil de quartier.
S'agissant d'un plafond, les conseils de quartier pourront fonctionner avec un nombre inférieur à vingt.
La participation aux conseils de quartier est volontaire, et bénévole.
La liste des membres de chaque conseil de quartier sera transmise au Maire.

Article 4 : Bureau et comité directeur

Chaque conseil de quartier est constitué d'un bureau chargé d'assurer le suivi des travaux du conseil et de préparer l'ordre du jour.
Il est composé comme suit : Le Maire membre de droit - le président- un vice-président- un secrétaire- un secrétaire adjoint
Comité directeur : le comité directeur formé du maire, de deux conseillers municipaux et d'un administratif sera chargé de la coordination et du suivi du bon fonctionnement des conseils communaux de quartier.

Article 5 : Exemplarité :

Les membres du conseil de quartier sont tenus d'avoir un comportement exemplaire entre eux et envers la population.

Article 6 : Remplacement :

Le remplacement d'un membre défaillant suite à la réception d'un courrier de démission avec AR adressé au président, ou par décision majoritaire du conseil de quartier, soumis à l'avis du maire.

Article 7 : Durée

Les conseils de quartier sont mis en place pour la durée du mandat municipal.
Chaque membre est désigné pour une période maximale de 3 ans.

Article 8 : Fonctionnement

Le conseil de quartier se réunit sur invitation du président du conseil de quartier au moins tous les deux mois et chaque fois que le besoin se fait sentir.
Il peut tenir des réunions publiques menées conjointement par la mairie et le référent du quartier, une fois par an.
Les conseils de quartier informent le maire et l'élu en charge des conseils de quartier de chacune de leurs réunions en adressant un ordre du jour au moins 8 jours avant la réunion.

Les convocations sont signées par le président du conseil ou le conseiller délégué aux conseils de quartiers.
Elles sont adressées par l'administration communale par mail aux conseillers de quartier 8 jours avant la réunion.
L'élu de quartier peut inviter toute personne dont la présence lui parait nécessaire à la bonne tenue de la réunion.
Un compte rendu synthétique est rédigé à l'issue de la réunion par un des membres du conseil de quartier et transmis au maire et au délégué.

Une réunion annuelle de l'ensemble des conseils de quartier se tiendra à l'invitation du maire. Un bilan annuel d'activité de l'ensemble des conseils de quartier pourra être rédigé et porté à la connaissance du conseil municipal.

En fonction des sujets évoqués dans l'ordre du jour, l'élu délégué pourra inviter des adjoints au maire, des responsables des services municipaux ou d'autres personnalités afin d'apporter des explications et des informations susceptibles d'éclairer techniquement le sujet en discussion.

Article 9 : Les moyens mis à disposition :

Les conseils de quartier pourront s'appuyer sur les moyens humains et logistiques de la collectivité.

Article 10 : communication des conseils de quartier

Les informations concernant les conseils de quartier seront communiquées aux habitants grâce aux outils de communication de la commune notamment le site internet et les réseaux sociaux.

La présente charte comportant 10 articles, a été adopté par délibération n°2026-04-035

Fait à Capesterre Belle-Eau, le

Le Maire
Jean-Philippe COURTOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

ANNEXE 4

Règlement intérieur portant fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la ville de Capesterre-Belle-Eau

PRÉAMBULE

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi Élan », a clarifié les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) et sécurisé les procédures des collectivités territoriales.
Le présent règlement décrit les modalités de fonctionnement de la CAO permanente.
Il permet à ses membres de remplir pleinement leurs missions d'analyse et de choix, en toute indépendance et dans le respect des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

Vu la délibération n°2026-04-041 en date du 09 avril 2026

TITRE I – COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES DE LA CAO

Article 1.1 – La présidence

Le maire de la commune de Capesterre-Belle-Eau est le président de la CAO.
Il peut, par arrêté, déléguer ces fonctions à un représentant (Article L 2122-18 du CGCT) et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants.
Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

Article 1.2 – Composition : membres à voix délibérative

La CAO est composée du maire de Capesterre-Belle-Eau, ou de son représentant, président, et de 5 membres élus au sein de l'assemblée délibérante à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants (CGCT, art. L. 1411-5 et D. 1411-3).
Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.
En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (CGCT, art. D. 1411-4).
La liste ne doit pas attitrer un suppléant à un titulaire. Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.
Un titulaire ne peut pas se faire remplacer par un autre titulaire.
Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la CAO.

Article 1.3 – Composition : membres à voix consultative
La CAO peut faire appel :

- au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics ;
- à un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ;
- à des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;
- au comptable public et à un représentant du service en charge de la concurrence, lorsqu'ils y sont invités par le président de la CAO ;
- au maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet du marché.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.
La convocation vaut désignation de ces membres par le président de la CAO.

Article 1.4 – Conditions de renouvellement de la CAO
En cas de remplacement d'un membre démissionnaire ou décédé, il n'y a pas lieu de procéder à un renouvellement intégral de la CAO.
Le renouvellement intégral de la CAO (titulaires et suppléants) n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

TITRE II – COMPÉTENCES D'ATTRIBUTION DE LA CAO

Article 2.1 – Compétence obligatoire
La CAO a une compétence décisionnelle pour attribuer le marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à savoir :

- l'appel d'offres (CCP, art. L. 2124-2 et R. 2124-2) ;
- la procédure avec négociation (CCP, art. L. 2124-3 et R. 2124-3) ;
- le dialogue compétitif (CCP, art. L. 2124-4 et R 2124-5).

À la date d'adoption du présent règlement intérieur, les seuils européens publiés au *Journal officiel de la République française* (JORF) sont, pour les collectivités territoriales, les suivants :

Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	à partir de 216 000 € HT
Travaux	à partir de 5 404 000 € HT

Conformément à l'article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la CAO est l'organe compétent pour attribuer tous les marchés conclus au-delà des seuils européens selon une procédure formalisée. Ainsi, le titulaire est choisi par la CAO permanente.
Le CGCT emploie le terme de « *titulaire* » au lieu de « *attributaire* ».
Par « titulaire », il faut entendre et lire « attributaire », car le titulaire est celui qui a reçu notification du marché.
Toutefois, en cas d'urgence impérieuse[1], le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la CAO.

[1] La notion d'urgence impérieuse est explicitée à l'article R. 2122-1 du Code de la commande publique : « *L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence*

La CAO est compétente pour rendre un avis pour tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation de plus de 5 % du montant global dudit marché (CGCT, art. L. 1414-4), à l'exclusion de toute autre modification telle que notamment les clauses de réexamen, de variation de prix ou d'options, de cession de marché public.
La CAO peut demander une analyse supplémentaire des offres si elle ne partage pas l'analyse réalisée par les services de la commune ou par un prestataire chargé notamment de l'analyse des offres.
La CAO peut demander à l'auteur de l'analyse de revoir cette dernière et de l'étudier lors d'une prochaine réunion de la CAO.
La CAO peut décider de reporter son choix d'attribution au motif notamment que fait défaut une information attendue des soumissionnaires, que le rapport d'analyse n'est pas convainquant sur certains points, voire s'avère incomplet et qu'il mérite d'être approfondi, ou encore que le dossier est complexe.

Article 2.2 – Procédures et situations ne relevant pas du champ de compétence de la CAO

La CAO n'est pas compétente pour :

- ouvrir les candidatures et les offres ;
- rejeter les candidatures incomplètes, faisant l'objet d'une interdiction de soumissionner ou ne présentant pas de garanties techniques, professionnelles et financières suffisantes ;
- déclarer un marché public sans suite ;
- identifier les offres potentiellement anormalement basses et inviter les soumissionnaires concernés à justifier leur prix ;
- éliminer une offre anormalement basse ;
- déclarer une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée ;
- déterminer la procédure à mettre en œuvre en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité ;
- demander des précisions ou des compléments aux soumissionnaires quant à la teneur de leurs offres ;
- attribuer des marchés publics en procédure formalisée dont la valeur est inférieure aux seuils européens ;
- attribuer les marchés en procédure adaptée (Mapa) passés sur le fondement de l'article R. 2123-1-2° du Code de la commande publique (petits lots), R. 2123-1-1° (Mapa), R. 2123-1-3° (services sociaux), R. 2123-1-4° (services juridiques) ;
- attribuer les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables (articles R. 2122-1 et suivants du Code de la commande publique).

Elle ne peut pas non plus désigner les candidats retenus dans les procédures restreintes ou sélectionner des soumissionnaires dans des procédures avec présélection.
La CAO n'est pas compétente pour choisir un ou plusieurs lauréats d'un concours, car le concours n'est pas une procédure mais un mode de sélection qui ne choisit pas de titulaire.

TITRE III – FONCTIONNEMENT DE LA CAO

Article 3.1 – Règles de convocation

Les convocations sont adressées par e-mail/courrier remis contre récépissé ou tout autre moyen complémentaire permettant d'attester date certaine aux membres au moins dans un délai de cinq jours calendaires avant la date prévue pour la réunion, la date d'envoi entrant dans le décompte des cinq jours.

---

impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées [...] ».

Est joint à la convocation l'ordre du jour prévisionnel de la réunion afin de garantir la bonne information des membres de la commission.
Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la CAO.
Les services communaux sont également convoqués cinq jours francs avant la date de réunion de la CAO et reçoivent leur convocation accompagnée de l'ordre du jour.
En raison du caractère confidentiel de la réunion, la convocation comporte l'heure de passage de leur dossier respectif. Un membre du service des marchés publics ou tout autre service chargé de l'organisation des CAO invitera donc les membres des services communaux à intervenir uniquement pendant le passage du dossier relevant de leur compétence. Une fois le dossier examiné, ils devront quitter la salle.

Article 3.2 – Quorum
Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres à voix délibérative sont présents (CGCT, art. L. 1411-5-II).
Le quorum est atteint avec la présence du président de la CAO et de trois membres (soit quatre au total).
En revanche, il ne l'est pas en l'absence du président de la CAO ou de son représentant. Par conséquent, la réunion ne peut pas avoir lieu.
Si, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la CAO est à nouveau convoquée sur la base du même ordre du jour sans condition de délai et elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.
Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués simultanément pour chaque réunion avec une priorité accordée aux titulaires.

Article 3.3 – Absence et remplacement d'un membre titulaire lors de la CAO

Les membres titulaires et suppléants assurent une concertation préalable systématique avant chaque réunion de la CAO afin d'éviter toute carence de quorum. (4 membres dont président).
En cas d'empêchement (absence, congé, maladie ou conflit d'intérêts), les membres titulaires de la CAO sont remplacés par les membres suppléants élus sur la même liste selon l'ordre de présentation de ladite liste.
Le suppléant appelé à siéger dispose alors des mêmes prérogatives que le titulaire notamment le droit de vote délibératif.
Dès lors que tous les titulaires sont présents, le ou les suppléant(s) peuvent assister à la séance à titre d'observateur mais sans voix délibérative et sans compter dans le calcul du quorum.
Le Président de la CAO et le service Marchés doivent être informés de l'absence du titulaire 48 heures avant la réunion.

Article 3.4 – Déroulement
Les débats sont organisés par le président de la CAO.
Préalablement aux débats, les services de la commune, accompagnés des membres du service des marchés publics, qui ont géré la procédure concernée, présentent le dossier et donnent lecture de l'extrait du règlement de la consultation (RC) où figurent les critères et la pondération de ceux-ci selon lesquels les candidatures et les offres vont être examinées.
Afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause, ils donnent également lecture du rapport d'analyse, des appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que du classement qui en découle. Ils répondent aux questions des membres de la CAO et à leurs remarques, qui seront consignées au procès-verbal.
Au terme des débats, les membres à voix délibérative procèdent au vote prévu afin de conclure au choix de l'attributaire. Les votes ne sont pas secrets, ils sont faits à main levée : Pour, Contre, Abstention.
Les décisions de la CAO sont rendus à la majorité des voix des membres présents. L'attribution des marchés et des avis rendus doivent être approuvés à la majorité des

votants.
En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.
L'acheteur a l'obligation de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse.

Article 3.5 – Délibération à distance

En application des dispositions prévues à L.1414-2 du CGCT, le recours à un système de visio-conférence peut être utilisé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 3.6 – Procès-verbal
Chaque réunion de la CAO fait l'objet d'un procès-verbal.
Le procès-verbal des réunions de la CAO est établi par le service marchés publics.
Il est signé par les membres ayant voix délibérative présents, ainsi que par le comptable de la collectivité et un représentant du service en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 3.7 – Confidentialité
Le contenu des échanges et des informations données pendant les réunions de CAO est strictement confidentiel.
À cet effet notamment, pour garantir la confidentialité des offres, les rapports d'analyse des offres et leurs annexes éventuelles, les projets d'avenants ainsi que tout document se rapportant au marché public concerné, ne doivent pas être communiqués.
Néanmoins, les membres de la CAO peuvent demander, dans un délai raisonnable, à consulter les documents précités auprès du service des marchés publics.

Article 3.8 – Réunions de la CAO non publiques
Les réunions de la CAO ne sont pas publiques.
Seuls peuvent y participer ceux qui y ont été convoqués ou invités. Les soumissionnaires au marché ne peuvent donc pas y assister.

Article 3.9 – Prévention des conflits d'intérêts
L'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales interdit aux élus de participer à une CAO lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une concession et lorsqu'ils se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- Ils sont mandataires de la collectivité au sein du conseil d'administration de la société d'économie mixte.
- Ils exercent les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance de la société d'économie mixte.

De plus, avant chaque séance de la CAO, les élus membres doivent déclarer auprès du service des marchés publics:

- si, à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêts au regard de la procédure de passation de marché public ou de concession concernée ;
- si des circonstances sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflit d'intérêts.

Si une éventuelle situation de conflit d'intérêts est présentée, elle fera l'objet d'une mesure appropriée après son examen. Ainsi, les membres concernés pourront ne pas intervenir sur le sujet, se retirer lors du vote de la délibération, voire ne pas siéger en CAO lorsque le sujet est évoqué.

Pour rappel, en application de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, « *les personnes titulaires d'un mandat électif* [...] *exercent leur fonction avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts* ».
L'article 2 de cette même loi définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».
Un membre de la commission peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

a) Il est soumissionnaire en qualité de personne physique.
b) Il est membre de l'organe officiel, de l'organe de surveillance ou de tout autre organe appartenant à un soumissionnaire ayant le statut de personne morale.
c) Il est associé ou membre d'une personne morale soumissionnaire ou associé passif du soumissionnaire.
d) Il est employé du soumissionnaire ou d'un groupement d'entreprises dont le soumissionnaire fait partie.
e) Il est un proche des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus (amis, famille, relations d'affaires ou politique, etc.).
f) Il intervient en qualité de conseil des personnes visées aux points a) à d) ci-dessus.
g) Il a participé à la préparation de documents pour le compte du candidat ou du soumissionnaire lors d'une procédure donnée.

De manière générale, la procédure de passation est irrégulière dès lors que la CAO est composée en infraction des règles énoncées ci-dessus.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA CAO

Article 4.1 – Jury de concours

Pour certaines procédures, notamment celles de concours, de marché de conception-réalisation et marchés globaux, la réunion d'un jury est obligatoire.
Les membres élus de la CAO font partie du jury (CCP, art. R. 2162-24), qui est également composé de personnes indépendantes des participants au concours.
Le présent règlement intérieur s'applique au jury.

Article 4.2 – Groupement de commandes

Lorsqu'un groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres qu'un établissement public social ou médico-social ou qu'un office public de l'habitat, il est institué une CAO composée des membres suivants :

- un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CAO de chaque membre du groupement qui dispose d'une CAO ;
- un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La CAO est présidée par le représentant du coordonnateur du groupement. Pour chaque membre titulaire peut être prévu un suppléant.
La convention constitutive d'un groupement de commandes peut prévoir que la CAO compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.
Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la CAO. La CAO peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.
Le comptable du coordonnateur du groupement, si celui-ci est un comptable public, et un représentant du ministre chargé de la Concurrence peuvent participer, avec voix

consultative, aux réunions de la CAO, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 4.3 – Règle de vote spécifique
En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

TITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa signature par le Maire et sera notifié aux membres titulaires et suppléants de la CAO.

Le Maire

Président de la CAO

Jean-Philippe COURTOIS

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de BASSE-TERRE qui peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »